

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INJURES ET OUTRAGES. — FAITS CONSTITUTIFS. — INTENTION.

Le tribunal correctionnel de Sedan et celui de Rouen viennent d'avoir à se prononcer sur deux affaires, d'ailleurs assez différentes quant au fait, qui permettent de préciser quelque peu la difficile question des éléments constitutifs du délit, et notamment de l'intention en matière d'outrages.

Le premier de ces deux tribunaux, celui de Sedan, avait à juger une femme arrêtée sur la frontière belge et inculpée de contrebande pour avoir cherché à introduire frauduleusement en France, au moyen d'une fausse déclaration et sans acquitter les droits, une certaine quantité de café. Réduite à ces termes, l'affaire n'aurait eu rien que de très banal, mais il s'y joignait cette particularité qu'au cours du procès-verbal dressé contre elle, cette femme s'était laissée emporter jusqu'à invectiver avec violence les préposés des douanes, les traitant de crapules et ajoutant — ce sont ses propres paroles — que, si son mari était là, il les larderait. Ensuite de quoi elle s'était naturellement vu dresser un second procès-verbal pour outrage envers des fonctionnaires, délit prévu par l'art. 224 C. pén.

Les faits étant constants et non contredits par la prévenue, celle-ci alléguait simplement pour sa défense qu'ayant été mordue par le chien des douaniers, ce dont elle offrait de montrer les traces indiscutables, et l'ayant été, assurait-elle, à la suite des excitations qu'avait reçues le chien de la part de ses maîtres, c'était seulement sous l'empire d'une colère bien excusable qu'elle s'était laissée aller à proférer les invectives qu'on lui reprochait. Cette sorte de provocation devait retirer toute portée à ses paroles.

On sait qu'en matière d'outrages contre les fonctionnaires, la loi pénale française n'admet pas que la provocation puisse faire disparaître le délit. Il ne s'agissait point là, d'ailleurs, d'une provocation

au sens exact du mot. Le tribunal n'a point hésité pourtant à relaxer la prévenue. Il a estimé que la liberté d'esprit nécessaire pour apprécier la portée de ses paroles lui ayant fait défaut, l'élément intentionnel de l'infraction manquait également, et que l'on ne pouvait voir dans la cause aucun délit d'outrage suffisamment caractérisé.

Si l'on veut apprécier cette décision en fait, peut-être n'est-elle pas à l'abri de la critique : on pourrait se demander si, quelque violente qu'elle fût, la colère de la prévenue pouvait aller jusqu'à lui faire méconnaître le caractère injurieux du terme de « crapule » adressé à un fonctionnaire public, et, sur cette question, le doute était possible. Mais nous n'avons point à discuter ce point de fait. Il reste qu'une fois admis comme postulat, la décision à laquelle il a conduit les juges semble juridiquement correcte. Si l'on considère, ce qui nous paraît incontestable, que l'intention juridique est la notion de commettre le délit dans les conditions où la loi le défend, le caractère des paroles incriminées étant précisément, dans le délit d'injure, l'une de ces conditions de l'incrimination, il est impossible de nier que sa méconnaissance avérée doive être envisagée comme excluant toute possibilité de condamnation (1).

Nous hésitons beaucoup plus à approuver la décision rendue par le tribunal de Rouen dans la seconde affaire dont nous avons à parler et qui a eu un certain retentissement. L'inculpé, M. Chocqueel, était poursuivi pour avoir, sur le passage du commissaire central Bucheton, laissé échapper un sourire, qualifié méprisant par ce dernier, et qui, selon lui, avait pour but de manifester les sentiments fort peu cordiaux dont, de notoriété publique, M. Chocqueel était animé à son égard.

La question était dès lors de savoir si le fait, tel qu'il se présentait matériellement, pouvait être considéré comme constituant un outrage par gestes et tombant de ce chef sous les termes de l'art. 223 C. pén. Tout l'effort de la défense consistait précisément à soutenir qu'il n'en était pas ainsi et que, par le mot « gestes » juridiquement et grammaticalement, on ne pouvait entendre que des mouvements du corps ou des membres, abstraction faite des regards ou jeux de physionomie quels qu'ils fussent.

Tel n'a point été l'avis du tribunal qui n'a pas hésité à condamner le prévenu. Nous estimons, pour notre part, qu'il y a là un précédent dangereux. Sans doute, en pareille matière, l'acte par lui-même n'est

(1) Voir, sur des hypothèses analogues et sur l'intention, en général, en matière d'injures : LE POITTEVIN : *Traité de la Presse*, t. II, p. 339 à 341, nos 762 à 764.

rien et l'état d'esprit qu'il révèle chez son auteur lui donne seul toute sa portée juridique; c'est pour cela que, dans l'art. 223, le législateur s'est abstenu de préciser exactement ce qu'il fallait entendre par l'outrage par gestes; c'est pour cela également que les interprètes, imitant sa prudence, se bornent à exiger de façon générale, une mimique assez caractéristique de l'état d'esprit de l'auteur du geste (1). Mais n'est-il pas certain que le sens de cette mimique, généralement transparent lorsqu'il s'agit de gestes proprement dits, devient infiniment plus équivoque pour les jeux de physionomie aussi peu clairs par eux-mêmes qu'un sourire? C'est si vrai que pour donner à celui reproché à M. Chocqueel la signification qu'il voulait lui attribuer, le commissaire Bucheton a dû invoquer les sentiments antérieurs dont il le prétendait animé à son égard. Or cette recherche peut, en cette matière, prêter aux plus graves abus et servir de prétexte à tous les procès de tendance. Sans rééditer les plaisanteries auxquelles a donné lieu cette notable affaire, on peut affirmer que cette jurisprudence, si elle se généralisait, aurait pour résultat vraisemblable de faire de tous les représentants de la force publique des personnages si redoutables que la crainte qu'ils inspireraient serait l'unique ressort de l'obéissance des citoyens. C'est là assurément une conception; il est des régimes qui l'ont mise en pratique; nous ne croyons pas, pourtant, que ce soit là l'idéal dont doit s'inspirer un gouvernement démocratique.

COURSES DE CHEVAUX. — VENTE DE PRONOSTICS.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment résolu (arrêt du 4 mars 1909, *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre 1909) une difficulté née d'une rédaction maladroite de la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux.

Un individu était coupable d'avoir vendu, dans un champ de courses, des pronostics sur les chances de gain des chevaux, délit prévu par l'art. 4, § 2, 2° de la loi du 2 juin 1891, légèrement retouché par la loi du 1^{er} avril 1900. Le prévenu se défendait en disant qu'il opérait pour le compte et dans l'intérêt d'une société régulièrement autorisée à organiser le pari mutuel sur son champ de courses; mais le ministère public répondait qu'aux termes de l'art. 5 l'autorisation fait bien disparaître le délit de simple exploitation illicite des

(1) Cf GARÇON : *Code pénal annoté*, art 223-225, n° 61.

paris prévu par l'art. 4 § 1, mais qu'elle est sans influence sur le caractère punissable des faits plus graves tels que la vente de pronostics (art. 4, § 2) que le législateur considère comme des escroqueries atténuées qu'il faut punir en tout temps et en tout lieu (1).

Le prévenu insistait, et insistait d'une manière assez spécieuse. Il faisait observer que les lois du 2 juin 1891 et du 1^{er} avril 1900 incriminent la vente de pronostics, non pas comme un fait principal, mais comme un fait de complicité de l'exploitation illicite de paris; or, dans le cas particulier, il n'y avait pas d'exploitation de paris punissable, et cela en vertu d'une cause de justification, l'autorisation administrative; n'est-il pas de règle dans notre droit, disait le prévenu, que la cause qui justifie l'auteur principal empêche le complice d'être puni?

La Cour, avec grande raison, a répudié cet abus de logique juridique. La loi avait dit bien clairement qu'elle voulait que l'autorisation administrative ne pût empêcher la répression des ventes de pronostics; les juges devaient condamner, et ce devoir était d'autant plus impérieux, qu'il y a un grand intérêt social à la punition de ces faits, car ils sont extrêmement dangereux pour la bourse des naïfs, et permettent aux vendeurs de réaliser des bénéfices scandaleux.

Mais nous devons constater, en passant, qu'il y a là une solution digne d'attirer les regards de l'amateur de curiosités juridiques; dans notre hypothèse, la complicité d'un fait justifié reste punissable. Après tout, qui s'en offusquerait, puisque d'éminents criminalistes nous proposent d'admettre, en législation, d'une façon générale, la conception de la complicité délit distinct?

AUTOMOBILES. — USAGE D'UN FAUX NUMÉRO. — PÉNALITÉS APPLICABLES.

On sait quelles difficultés rencontre parfois la justice à saisir et à frapper les imprudences criminelles de certains chauffeurs d'automobiles, affamés de vitesse à tout prix, et qui semblent revendiquer à leur profit le droit à l'écrasement tout en se dérochant par une fuite opportune aux responsabilités qu'ils encourent. Le système d'identification par numéros, que les règlements imposent aux véhicules à

(1) ART. 5 : « Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'art. 2, pourront, en vertu d'une autorisation spéciale... organiser le pari mutuel sur leurs champs de course exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'art. 4. »

moteur mécanique, sans léser en général les intérêts respectables des touristes paisibles, heureusement les plus nombreux encore, semble bien, en dépit des imperfections inévitables, donner satisfaction, dans la plupart des cas aux nécessités de la répression. Ce n'est point pourtant sans que certains individus peu scrupuleux soient parvenus à passer entre les mailles du filet et à dégager, en fait, leur responsabilité.

Le moyen d'y parvenir est simple : il consiste à munir la voiture à qui l'on veut conférer l'immunité, d'un numéro différent de celui sous lequel elle est portée sur les registres administratifs, ce qui permet de dépister toute recherche ; il est, en effet, à peu près impossible, la plupart du temps, d'établir la véritable identité du propriétaire auteur de la fraude.

Le subterfuge est d'autant plus indélicat qu'il peut avoir une très fâcheuse répercussion sur les tiers possesseurs de l'automobile à laquelle est attaché le numéro ainsi usurpé. Il n'est pas rare, en effet, en pratique, de voir ceux-ci obligés de prouver, au prix des plus grandes difficultés, qu'en dépit des apparences, ils ne sont pas les auteurs des actes injustement mis à leur charge. On conçoit donc fort bien que la justice ait cherché le moyen juridique de mettre un frein à des manœuvres aussi frauduleuses, considérées en elles-mêmes et ne fussent-elles d'ailleurs accompagnées d'aucun délit caractérisé. La 8^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine vient d'avoir à se prononcer sur la question, et sa solution, qui semble bien n'avoir eu encore aucun précédent, sera sans doute le premier anneau d'une jurisprudence intéressante.

Un de ces trop hardis possesseurs d'automobiles comparait, en effet, le 11 août dernier devant cette juridiction (1). Il avait été surpris, le 10 février, pilotant, avenue Victor-Hugo sa propre voiture, sur laquelle se trouvait apposé le numéro 647-E-3. Or ledit numéro avait été attribué très régulièrement, par la Préfecture de police, à l'automobile de M^{me} la baronne Ducos. Par quel hasard la ruse fut-elle découverte bien que M. Vincent, son auteur, n'eût été l'objet d'aucun procès-verbal pour quelque autre fait ? L'histoire ne nous le dit pas. Ce qui est certain, c'est que le tribunal n'hésita pas à voir dans le fait à lui déféré un véritable délit, et, pour le caractériser, c'est à la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire qu'il se référa. L'art. 44 de cette loi, on le sait, punit d'une peine de six mois à cinq ans de prison le fait de « quiconque a pris le nom d'un tiers dans des

circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers. » Ce texte fut déclaré applicable en l'espèce.

Il semble un peu hardi, au premier abord, d'assimiler à un véritable nom patronymique un simple numéro d'identité, s'appliquant, non pas même à un individu mais à une chose inanimée telle qu'une voiture. Pourtant, si l'on considère que, dans les deux cas, le but et le résultat possible de l'usurpation sont les mêmes, à savoir, l'attribution à un tiers d'un casier judiciaire que rien ne justifie en droit, et que, par contre, l'esprit de la loi est en harmonie avec la décision rendue, on jugera peut-être la hardiesse moins grande qu'elle ne le paraît.

Pour ces raisons, le tribunal, accordant à M. Vincent le bénéfice des circonstances atténuantes, l'a condamné à deux mois de prison avec sursis. Il a en même temps accordé à M^{me} la baronne Ducos qui s'était portée partie civile, 100 francs de dommages-intérêts ; l'Association générale Automobile était autorisée de son côté, à titre de protectrice des intérêts de l'automobilisme, à faire inscrire le jugement en extrait ou en entier dans cinq journaux.

Il résulte de cette décision que la fraude dont il s'agit est appelée à devenir pour ses auteurs la source de risques qui ne seront pas tout à fait négligeables. Il leur faudra, pour s'y soustraire, s'assurer avant tout et avec soin que le faux numéro qu'ils empruntent ne peut, en aucun cas, être revendiqué par personne. C'est sans doute, ce qu'il leur sera difficile de faire. S'ils y parviennent, la jurisprudence cherchera-t-elle encore à appliquer à leurs manœuvres une qualification pénale, et comment y parviendra-t-elle ? C'est ce qu'il est hors de propos de rechercher pour le moment, et ce que l'avenir nous apprendra peut-être.

(1) *Gazette des Tribunaux* du 12 août 1909.